PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2026 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier ses règlements d'urbanisme afin d'interdire l'utilisation de conteneurs pour des bâtiments d'habitation, d'augmenter la distance minimale entre les garages et les autres bâtiments à 3 mètres et de réduire la hauteur minimale de la porte de garage pour un garage pour gros véhicules, de modifier les conditions d'implantation pour les serres, les thermopompes et les bassins d'eau décoratifs, de modifier les conditions d'implantation des abris sommaires, de retirer les yourtes des usages temporaires afin qu'elles soient considéré comme des abris sommaires, d'imposer l'obligation de production d'un rapport de conformité lors de l'installation d'une installation septique et d'apporter certains ajustements mineurs à plusieurs dispositions de ses règlements d'urbanisme afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 octobre 2026 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 6 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 3 novembre 2026 sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Bruno Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Louise adopte le *Second projet de règlement* numéro 356-2026 *modifiant les règlements d'urbanisme sur les permis et certificats, la construction et le zonage.*

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2026 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME SUR LES PERMIS ET CERTIFCATS, LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Second projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme sur les permis et certificats, la construction et le zonage* ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 276-2016 ».

Article 3 : Modification de l'article 2.6

L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant « Abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche » par la définition suivante :

« **ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Construction rustique, d'une seule pièce, servant principalement aux activités de chasse, de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence. »

Article 4 : Modification de l'article 6.3.7

L'article 6.3.7 est modifié par l'ajout des alinéas suivants après le deuxième alinéa :

« Dans les trente (30) jours suivant la mise en fonction du système de traitement des eaux usées, le requérant devra fournir à la municipalité un rapport de conformité produit par un ingénieur attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux documents produits lors de la demande de permis. Si des modifications ont été apportées au plan initial elles devront être indiquées dans le rapport. Ce rapport doit contenir obligatoirement les informations suivantes :

a) le nom du propriétaire du terrain;
b) l'adresse de l'immeuble;
c) la date de l'inspection des travaux;
d) le numéro du permis;
e) le nom du professionnel qui a réalisé l'étude;
f) le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux ;
g) le type des installations, leurs dimensions et capacité;
h) un plan sommaire de localisation des installations tel que construit;
i) des photos montrant :
    a) la fosse septique, sa capacité et son numéro BNQ;
    b) les postes de pompages et autres équipements de traitement requis;
    c) l'excavation avant remblayage montrant le concassé, les tuyaux et tout autre élément requis;
    d) le terrain après remblayage.

Le défaut de fournir dans le temps imparti les documents demandés constitue une infraction et rend le requérant passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement. »

Article 5 : Modification de l'article 9.1

L'article 9.1 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

« Le fait de maintenir une infraction constitue en soi une infraction. »

SECTION 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de construction 279-2016 ».

Article 6 : Ajout de l'article 5.8

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 5.8 suivant

« **5.8 Interdiction de l'utilisation des conteneurs pour des bâtiments d'habitation**

L'utilisation de conteneurs maritimes est interdite pour la construction de tout bâtiment destiné à l'habitation »

SECTION 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 277-2016 ».

Article 7 : Modification de l'article 6.8

L'article 6.8 est remplacé par le suivant :

« 6.8 ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

Un abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche peut être implanté à titre d'usage principal ou complémentaire sur un terrain situé dans les zones agroforestières (Af) ou forestières (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. En zone agricole provinciale, le terrain devant accueillir l'abri doit avoir au moins 10,0 ha;
2. Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
3. Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
4. Sa superficie au sol (mesurée de l'extérieur) ne doit pas excéder 40,0 m²; cette superficie ne doit pas excéder 30,0 m² en zone agricole provinciale;
5. En zone agricole provinciale, il ne doit pas avoir plus d'un étage;
6. Sa hauteur maximale est de 6,0 m.
7. Il ne peut être composé que d'une seule pièce;
8. Le nombre d'abris autorisés sur un terrain est limité à un (1) abri par hectare de superficie, pour un maximum de cinq (5) abris par terrain. Malgré ce qui précède, un seul (1) abri est autorisé sur tout terrain situé en zone agricole provinciale, quelle que soit sa superficie, et sur tout terrain d'une superficie inférieure à deux (2) hectares en zone blanche ou zone forestière.
9. En zone agricole provinciale, un bâtiment complémentaire à l'abri peut être aménagé si celui-ci n'excède pas 6 m². »

Article 8 : Modification de l'article 6.10

L'article 6.10 est modifié par l'ajout du paragraphe 9 par le suivant :

« 9. Dans le cas où les résidences de tourisme ne sont pas desservies par l'eau courante, un bloc sanitaire peut-être installé sur le terrain conformément au *Règlement sur le*

traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2-r22). »

Article 9 : Modification de l'article 7.2.8

L'article 7.2.8 est remplacé par le suivant :

« 7.2.8 Établissement de résidence principale

Les établissements de résidence principale sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence à la condition suivante :

1. L'établissement de résidence principale doit se situer à l'intérieur du bâtiment principal ou, lorsque l'usage résidentiel est complémentaire à un usage principal agricole, dans la résidence. »

Article 10 : Modification de l'article 7.4.4.9

L'article 7.4.4.9 est remplacé par le suivant :

7.4.4.9 Bassin d'eau décoratif	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un bassin d'eau décoratif d'une profondeur de 0,45 m et moins peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes limites de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Tout bassin d'eau décoratif ayant une profondeur de plus de 0,45 m doit être aménagé dans un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m. Un bassin d'eau décoratif doit être aménagé à l'extérieur de tout milieu humide ou hydrique, incluant les zones inondables. Il ne peut pas être alimenté ni rejeter ses eaux dans un milieu humide ou hydrique.

Article 11 : Modification de l'article 7.4.4.16

L'article 7.4.4.16 est remplacé par le suivant :

7.4.4.16 Conteneur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	32,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m incluant les assises.
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m. Un conteneur peut être attenant à un bâtiment principal ou secondaire. Dans ce cas-ci, il devra être recouvert du même type de matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit que le bâtiment principal de façon à être agencé.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les conteneurs sont autorisés uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du *règlement de zonage* sur les bâtiments complémentaires.

Article 12 : Modification de l'article 7.4.4.20

L'article 7.4.4.20 est remplacé par le suivant :

7.4.4.20 Garage isolé et remise (situés à l'extérieur du périmètre urbain)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	140,0 m² pour le premier logement. 20,0 m² pour le logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	8,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux rivières du Rochu (du Gué) et Saint-Roch et aux ruisseaux cours d'eau Pelletier, de la Frontière et Rocheux, un garage isolé ou une remise peut être implanté en cour avant. Un garage isolé ou une remise peut aussi être implanté en cour avant dans les cas suivants : le bâtiment principal est localisé à la limite arrière du terrain, la configuration du terrain ne permet pas son implantation dans les cours arrière ou latérales, des bâtiments ou infrastructures (puits, installation septique, conduite d'aqueduc et d'égout) empêchent son implantation dans les cours arrière ou latérales, une dénivellation plus ou moins forte du terrain n'offre pas un accès facile au bâtiment, son implantation ne permet pas le respect de la marge de recul minimale entre les bâtiments ou un cours d'eau passe sur le terrain, ce qui oblige à respecter la bande de protection riveraine, le garage ou la remise se situe à plus de 50 mètres de la ligne avant. Dans tous les cas, le garage isolé ou la remise doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[1]	1,0 m pour un mur sans ouverture. 1,5 m pour un mur avec ouverture.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m si la remise ou le garage est isolé; la remise peut être attenante à un garage isolé et à un abri à bois de chauffage.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'une remise attenante au bâtiment principal, la fondation de la remise doit être autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme et de même type ou nature que celle du bâtiment principal.

[1] La distance minimale se mesure à partir des fondations du garage isolé ou du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage isolé ou une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

Article 13 : Modification de l'article 7.4.4.21

L'article 7.4.4.21 est remplacé par le suivant :

7.4.4.21 Garage isolé et remise (situés à l'intérieur du périmètre urbain)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	120,0 m² pour le premier logement. 20,0 m² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un garage isolé ou une remise peut aussi être implanté en cour avant dans les cas suivants : le bâtiment principal est localisé à la limite arrière du terrain, la configuration du terrain ne permet pas son implantation dans les cours arrière ou latérales, des bâtiments ou infrastructures (puits, installation septique, conduite d'aqueduc et d'égout) empêchent son implantation dans les cours arrière ou latérales, une dénivellation plus ou moins forte du terrain n'offre pas un accès facile au bâtiment, son implantation ne permet pas le respect de la marge de recul minimale entre les bâtiments ou un cours d'eau passe sur le terrain, ce qui oblige à respecter la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, le garage isolé ou la remise doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[2]	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

[2] Idem.

Article 14 : Modification de l'article 7.4.4.22

L'article 7.4.4.22 est remplacé par le suivant :

7.4.4.22 Garage isolé pour gros véhicules	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[3]	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le garage isolé pour gros véhicules est autorisé uniquement en dehors du périmètre urbain et des zones de villégiature (Rv). Il doit être muni d'une porte d'au moins 3,6 m de hauteur pour être considéré comme un garage isolé pour gros véhicules.

[3] La distance minimale se mesure à partir des fondations du garage isolé. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Article 15 : Modification de l'article 7.4.4.27

L'article 7.4.4.27 est remplacé par le suivant :

7.4.4.27 Serre	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m². À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les serres en zone agricole (A), agroforestière (Af) et forestière (F), la superficie maximale est de 70,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière et latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm. Les serres sont prohibées en zone de villégiature (Rv).

Article 16 : Modification de l'article 7.4.4.29

L'article 7.4.4.29 est remplacé par le suivant :

7.4.4.29 Thermopompe	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 par bâtiment principal.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m d'une ligne de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m des bâtiments autres que celui qu'il dessert.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une ou deux thermopompes ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où sont installées les thermopompes.

Article 17 : Modification de l'article 7.5.4

L'article 7.5.4 est remplacé par le suivant :

« 7.5.4 Dispositions applicables à un entrepôt, un garage ou un hangar

Un entrepôt, un garage ou un hangar peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*. L'entrepôt, le garage ou le hangar ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation. »

Article 18 : Ajout de l'article 7.5.6

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 7.5.6 suivant :

« 7.5.6 Dispositions applicables à un bloc sanitaire

Un bloc sanitaire est autorisé à titre de bâtiment complémentaire à une résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement ou à un camping aux conditions suivantes :

1. Il doit être situé en cour latérale ou arrière;
2. Il doit respecter les marges prévues pour un bâtiment principal;
3. Il doit être à une distance minimale de 5 mètres par rapport à tout bâtiment principal;
4. Il doit avoir une superficie maximale de 40 m²;
5. Il doit avoir une hauteur maximale de 6 m. »

Article 19 : Modification de l'article 8.2.3

L'article 8.2.3 est remplacé par le suivant :

« 8.2.3 Roulotte de chantier et implantation temporaire de conteneurs

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier, de véhicule routier ou de parties de véhicule routier ou de conteneurs à train est prohibée.

Malgré le premier alinéa, l'installation d'une roulotte de chantier ou d'un conteneur sur le terrain où a lieu la construction est autorisée pour toute la durée des travaux.

La roulotte de chantier ou le conteneur doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux. »

Article 20 : Modification de l'article 8.2.4

L'article 8.2.4 est remplacé par le suivant :

« 8.2.4 Roulotte, caravane motorisée ou d'une remorque de camping

L'implantation et l'occupation permanente ou temporaire d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping sont autorisées uniquement sur les terrains de camping reconnus comme tels par le ministère du Tourisme.

Malgré le premier alinéa, l'implantation et l'occupation temporaires d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping sont autorisées à l'extérieur des terrains de camping aux conditions suivantes :

1. Une seule roulotte, caravane motorisée ou remorque de camping est autorisée par terrain;
2. Elle est installée en cours arrière ou latérales sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel durant la période comprise entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année et elle doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrières et une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment (principal ou complémentaire);
3. Elle est installée en cours avant, arrière ou latérales sur un terrain occupé par un bâtiment principal autre que résidentiel durant la période comprise entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année et elle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments complémentaires;
4. Elle est installée sur un terrain vacant situé dans une zone agricole (A), îlot déstructuré (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af) ou forestière (F) durant une période comprise entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année et elle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour un bâtiment résidentiel;
5. Aucune roulotte, caravane motorisée ou remorque de camping ne peut être transformée en bâtiment principal ou complémentaire qu'elle soit ou non raccordée à un système d'alimentation en eau potable ou un système de traitement des eaux usées.

Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité selon les dispositions suivantes :

1. Une seule roulotte, caravane motorisée ou remorque de camping est autorisée par terrain pour le remisage extérieur;
2. Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur un terrain ayant un bâtiment principal;

3. Le remisage extérieur est permis seulement dans les cours arrière ou latérales et la roulotte, la caravane motorisée ou la remorque de camping doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrières et une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment (principal ou complémentaire);
4. Pour les terrains adjacents aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet, le remisage extérieur est autorisé dans la cour avant sans empiètement dans la marge de recul avant;
5. Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping doit être réalisé en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement;
6. Lorsqu'une roulotte, une caravane motorisée ou une remorque de camping est remisée, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit et elle ne doit être reliée d'aucune façon que ce soit à des systèmes d'alimentation en eau potable, en eaux usées et en électricité. »

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à Sainte-Louise, ce troisième (3e) jour de novembre 2026.

(signé) Véronique Brillant
Véronique Brillant
mairesse

(signé) Margot Rossignol
Margot Rossignol
directrice générale et greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINALE
PAR Margot Rossignol
DATE 2026-11-04

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	1R			5R			6R			11R						
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du *règlement de zonage*). (2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles. (4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage. (5) 8,0 m pour l'habitation multifamilliale ou l'habitation collective. (6) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale ou l'habitation collective.
H-1 Unifamiliale	X	X		X	X		X	X	X	X	X					
H-2 Bifamiliale	X			X			X			X						
H-3 Trifamiliale	X						X									
H-4 Multifamiliale	X						X									
H-5 Collective	X						X									
H-6 Maison mobile										X						
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X			X			X			X					
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert		X			X			X			X					
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
Forêt																
F-1 Exploitation forestière																
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)			(1)			(1)			(1)					
Usages spécifiquement exclus		(2)			(2)			(2)			(2)					
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		6			6			6			$6^{(3)}$					
Hauteur maximale (m)		8.5			8.5			8.5			$8.5^{(4)}$					
Nombre d'étages maximum		2			2			2			$2^{(4)}$					
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m^2)		40			40			40			40					
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		$3^{(5)}$			4			$6^{(5)}$			4					
Marge arrière minimale (m)		4			4			4			4					
Marges latérales (m)		$2^{(6)}$			1.5			$2^{(6)}$			2					
Somme des marges latérales (m)		$6^{(5)}$			3			$6^{(5)}$			6					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE														NOTES SPÉCIFIQUES
	4Mi			8Mi			36Mi								
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation															
H-1 Unifamiliale	X	X		X	X		X	X							L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique. (1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence en zone agricole provinciale (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Garage d'autobus et équipement d'entretien, vente au détail d'équipement de ferme et service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (codes CUBF 4214, 5252 et 6441). (3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (4) 8,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective. (5) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective.
H-2 Bifamiliale	X			X			X								
H-3 Trifamiliale	X			X			X								
H-4 Multifamiliale	X			X			X								
H-5 Collective	X			X			X								
H-6 Maison mobile															
Commerces et services															
C-1 Commerce d'accommodation		X			X			X							
C-2 Commerce de détail, administration et services		X			X			X							
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence															
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence					X										
C-5 Station-service					X										
C-6 Commerce contraignant					X(2)										
C-7 Commerce de restauration		X			X										
C-8 Débit d'alcool		X			X										
C-9 Commerce d'hébergement touristique		X			X										
C-10 Commerce érotique															
C-11 Commerce de gros et d'entreposage															
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade		X			X										
Industrie															
I-1 Industrie légère															
I-2 Industrie lourde															
I-3 Industrie agricole															
I-4 Industrie d'extraction															
Publique															
P-1 Public et institutionnel															
P-2 Utilité publique		X			X										
Récréation extérieure															
R-1 Parc et espace vert		X			X										
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif															
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif															
Agricole															
A-1 Agriculture sans élevage															
A-2 Agriculture avec élevage															
Forêt															
F-1 Exploitation forestière															
Conservation															
Cn-1 Espace de conservation naturelle															
USAGES PARTICULIERS															
Usages spécifiquement autorisés		(1)			(1)			(1)							
Usages spécifiquement exclus		(3)			(3)			(3)							
RÈGLEMENTS PARTICULIERS															
PIIA															
PAE															
Amendement															
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL															
Largeur minimale (m)		6			6			6							
Hauteur maximale (m)		8.5			8.5			8.5							
Nombre d'étages maximum		2			2			2							
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40			40			40							
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL															
Marge avant minimale (m)		1(4)			6(4)			1							
Marge arrière minimale (m)		2			6			2							
Marges latérales (m)		2(5)			2			2							
Somme des marges latérales (m)		4(4)			4			4							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	2P			3P			9P			10P						
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique. (1) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (2) Cimetière.
H-1 Unifamiliale																
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile																
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel		X			X			X			X					
P-2 Utilité publique		X			X			X			X					
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert		X			X			X			X					
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X			X			X			X					
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X					
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
Forêt																
F-1 Exploitation forestière																
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(2)														
Usages spécifiquement exclus		(1)			(1)			(1)			(1)					
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)					6			6			6					
Hauteur maximale (m)					8.5			8.5			8.5					
Nombre d'étages maximum					2			2			2					
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)					40			40			40					
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)					2			8			8					
Marge arrière minimale (m)					6			6			6					
Marges latérales (m)					4			2			4					
Somme des marges latérales (m)					10			8			8					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE																					NOTES SPÉCIFIQUES
	35Re																					
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																						L'article 6.7 *Usages mixtes dans un bâtiment principal* du *règlement de zonage* s'applique. (1) Services socioculturels et sportifs compris dans le groupe d'usages *Public et institutionnel* (P-1). (2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
H-1 Unifamiliale																						
H-2 Bifamiliale																						
H-3 Trifamiliale																						
H-4 Multifamiliale																						
H-5 Collective																						
H-6 Maison mobile																						
Commerces et services																						
C-1 Commerce d'accommodation																						
C-2 Commerce de détail, administration et services																						
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																						
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																						
C-5 Station-service																						
C-6 Commerce contraignant																						
C-7 Commerce de restauration																						
C-8 Débit d'alcool																						
C-9 Commerce d'hébergement touristique																						
C-10 Commerce érotique																						
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																						
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																						
Industrie																						
I-1 Industrie légère																						
I-2 Industrie lourde																						
I-3 Industrie agricole																						
I-4 Industrie d'extraction																						
Publique																						
P-1 Public et institutionnel																						
P-2 Utilité publique	X																					
Récréation extérieure																						
R-1 Parc et espace vert	X																					
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif	X																					
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X																					
Agricole																						
A-1 Agriculture sans élevage																						
A-2 Agriculture avec élevage																						
Forêt																						
F-1 Exploitation forestière																						
Conservation																						
Cn-1 Espace de conservation naturelle																						
USAGES PARTICULIERS																						
Usages spécifiquement autorisés	(1)																					
Usages spécifiquement exclus	(2)																					
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																						
PIIA																						
PAE																						
Amendement																						
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Largeur minimale (m)	6																					
Hauteur maximale (m)	8.5																					
Nombre d'étages maximum	2																					
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)	40																					
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Marge avant minimale (m)	10																					
Marge arrière minimale (m)	5																					
Marges latérales (m)	5																					
Somme des marges latérales (m)	10																					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	7Ca															
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																
H-1 Unifamiliale																L'article 6.7 *Usages mixtes dans un bâtiment principal* du *règlement de zonage* s'applique. (1) Un nombre maximal de 30 carcasses de véhicules automobiles est autorisé par terrain. (2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile																
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation		X														
C-2 Commerce de détail, administration et services		X														
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence		X														
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence		X														
C-5 Station-service		X														
C-6 Commerce contraignant		X(1)														
C-7 Commerce de restauration		X														
C-8 Débit d'alcool		X														
C-9 Commerce d'hébergement touristique		X														
C-10 Commerce érotique		X														
C-11 Commerce de gros et d'entreposage		X														
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade		X														
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X														
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert		X														
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
Forêt																
F-1 Exploitation forestière																
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés																
Usages spécifiquement exclus		(2)														
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		6														
Hauteur maximale (m)		10														
Nombre d'étages maximum		2														
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40														
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		10														
Marge arrière minimale (m)		6														
Marges latérales (m)		2														
Somme des marges latérales (m)		6														

PROJET_GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	321															
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																L'article 6.7 *Usages mixtes dans un bâtiment principal* du *règlement de zonage* s'applique. (1) Vente en gros de combustibles (incluant le bois de chauffage) (code CUBF 5192). (2) Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage (code CUBF 2713). (3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
H-1 Unifamiliale																
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile																
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage		X(1)														
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde		X(2)														
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X														
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert		X														
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
Forêt																
F-1 Exploitation forestière																
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés																
Usages spécifiquement exclus		(3)														
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		6														
Hauteur maximale (m)		8.5														
Nombre d'étages maximum		2														
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40														
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		6														
Marge arrière minimale (m)		4														
Marges latérales (m)		4														
Somme des marges latérales (m)		9														

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	12A															
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale. (3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage). (4) Lieu d'enfouissement technique (LET). (5) Chenil. (6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (7) Sauf pour les bâtiments agricoles. (8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles. (12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
H-1 Unifamiliale	X															
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X															
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X														
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X														
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage		X														
A-2 Agriculture avec élevage		X														
Forêt																
F-1 Exploitation forestière		X														
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)														
Usages spécifiquement exclus		(4)(5)														
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		$6^{(6)(11)}$														
Hauteur maximale (m)		$8.5^{(7)(12)}$														
Nombre d'étages maximum		$2^{(7)(12)}$														
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		$40^{(6)}$														
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		$15^{(8)}$														
Marge arrière minimale (m)		$5^{(9)}$														
Marges latérales (m)		$5^{(10)}$														
Somme des marges latérales (m)		$10^{(6)}$														

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	15Ad1			16Ad1			17Ad1			18Ad1			19Ad1			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique	X			X			X			X			X			
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X			X			X			X			X			
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage	X			X			X			X			X			
A-2 Agriculture avec élevage	X			X			X			X			X			
Forêt																
F-1 Exploitation forestière	X			X			X			X			X			
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			
Usages spécifiquement exclus	(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)	$6^{(6)(11)}$			$6^{(6)(11)}$			$6^{(6)(11)}$			$6^{(6)(11)}$			$6^{(6)(11)}$			
Hauteur maximale (m)	$8.5^{(7)(12)}$			$8.5^{(7)(12)}$			$8.5^{(7)(12)}$			$8.5^{(7)(12)}$			$8.5^{(7)(12)}$			
Nombre d'étages maximum	$2^{(7)(12)}$			$2^{(7)(12)}$			$2^{(7)(12)}$			$2^{(7)(12)}$			$2^{(7)(12)}$			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)	$40^{(6)}$			$40^{(6)}$			$40^{(6)}$			$40^{(6)}$			$40^{(6)}$			
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)	$15^{(8)}$			$15^{(8)}$			$15^{(8)}$			$15^{(8)}$			$15^{(8)}$			
Marge arrière minimale (m)	$5^{(9)}$			$5^{(9)}$			$5^{(9)}$			$5^{(9)}$			$5^{(9)}$			
Marges latérales (m)	$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			
Somme des marges latérales (m)	$10^{(11)}$			$10^{(11)}$			$10^{(11)}$			$10^{(11)}$			$10^{(11)}$			

(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).

(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale.

(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).

(4) Lieu d'enfouissement technique (LET).

(5) Chenil.

(6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(7) Sauf pour les bâtiments agricoles.

(8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.

(12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).

(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale.

(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).

(4) Lieu d'enfouissement technique (LET).

(5) Chenil.

(6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(7) Sauf pour les bâtiments agricoles.

(8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.

(12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	20Ad1			21Ad1			22Ad1			23Ad2			24Ad2			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																(6) Chenil.
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Industrie																
I-1 Industrie légère																(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique	X			X			X			X			X			(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X			X			X			X			X			(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage	X			X			X			X			X			
A-2 Agriculture avec élevage	X			X			X			X			X			(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
Forêt																
F-1 Exploitation forestière																
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			
Usages spécifiquement exclus	(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).
Largeur minimale (m)	$6^{(7)(12)}$			$6^{(7)(12)}$			$6^{(7)(12)}$			$6^{(7)(12)}$			$6^{(7)(12)}$			
Hauteur maximale (m)	$8.5^{(8)(13)}$			$8.5^{(8)(13)}$			$8.5^{(8)(13)}$			$8.5^{(8)(13)}$			$8.5^{(8)(13)}$			(6) Chenil.
Nombre d'étages maximum	$2^{(8)(13)}$			$2^{(8)(13)}$			$2^{(8)(13)}$			$2^{(8)(13)}$			$2^{(8)(13)}$			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)	$40^{(7)}$			$40^{(7)}$			$40^{(7)}$			$40^{(7)}$			$40^{(7)}$			(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)	$15^{(9)}$			$15^{(9)}$			$15^{(9)}$			$15^{(9)}$			$15^{(9)}$			(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
Marge arrière minimale (m)	$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			$5^{(10)}$			
Marges latérales (m)	$5^{(11)}$			$5^{(11)}$			$5^{(11)}$			$5^{(11)}$			$5^{(11)}$			(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Somme des marges latérales (m)	$10^{(7)}$			$10^{(7)}$			$10^{(7)}$			$10^{(7)}$			$10^{(7)}$			(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	25Ad2			26Ad2			27Ad1			28Ad1			29Ad2			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713). (3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale. (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage) (5) Lieu d'enfouissement technique (LET). (6) Chenil. (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713). (3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale. (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage) (5) Lieu d'enfouissement technique (LET). (6) Chenil. (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.der 6,0 m ou 1 étage.
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique	X			X			X			X			X			
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X			X			X			X			X			
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage	X			X			X			X			X			
A-2 Agriculture avec élevage	X			X			X			X			X			
Forêt																
F-1 Exploitation forestière																
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)			
Usages spécifiquement exclus	(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)	6[7][12]			6[7][12]			6[7][12]			6[7][12]			6[7][12]			
Hauteur maximale (m)	8.5[8][13]			8.5[8][13]			8.5[8][13]			8.5[8][13]			8.5[8][13]			
Nombre d'étages maximum	2[8][13]			2[8][13]			2[8][13]			2[8][13]			2[8][13]			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)	40[7]			40[7]			40[7]			40[7]			40[7]			
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)	15[9]			15[9]			15[9]			15[9]			15[9]			
Marge arrière minimale (m)	5[10]			5[10]			5[10]			5[10]			5[10]			
Marges latérales (m)	5[11]			5[11]			5[11]			5[11]			5[11]			
Somme des marges latérales (m)	10[7]			10[7]			10[7]			10[7]			10[7]			

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	30Ad1			31Ad1												
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale. (3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage). (4) Lieu d'enfouissement technique (LET). (5) Chenil. (6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (7) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles. (12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
H-1 Unifamiliale	X			X												
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X												
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X			X											
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X											
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage		X			X											
A-2 Agriculture avec élevage		X			X											
Forêt																
F-1 Exploitation forestière		X			X											
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)											
Usages spécifiquement exclus		(4)(5)			(4)(5)											
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		$6^{(6)(11)}$			$6^{(6)(11)}$											
Hauteur maximale (m)		$8.5^{(7)(12)}$			$8.5^{(7)(12)}$											
Nombre d'étages maximum		$2^{(7)(12)}$			$2^{(7)(12)}$											
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m^2)		$40^{(6)}$			$40^{(6)}$											
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		$15^{(8)}$			$15^{(8)}$											
Marge arrière minimale (m)		$5^{(9)}$			$5^{(9)}$											
Marges latérales (m)		$5^{(10)}$			$5^{(10)}$											
Somme des marges latérales (m)		$10^{(6)}$			$10^{(6)}$											

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE														NOTES SPÉCIFIQUES
	13Af			33Af			34Af								
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation															
H-1 Unifamiliale	X			X			X								
H-2 Bifamiliale															
H-3 Trifamiliale															
H-4 Multifamiliale															
H-5 Collective															
H-6 Maison mobile	X			X			X								
Commerces et services															
C-1 Commerce d'accommodation															
C-2 Commerce de détail, administration et services															
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence															
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence															
C-5 Station-service															
C-6 Commerce contraignant															
C-7 Commerce de restauration															
C-8 Débit d'alcool															
C-9 Commerce d'hébergement touristique															
C-10 Commerce érotique															
C-11 Commerce de gros et d'entreposage															
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade															
Industrie															
I-1 Industrie légère															
I-2 Industrie lourde															
I-3 Industrie agricole															
I-4 Industrie d'extraction		X			X			X							
Publique															
P-1 Public et institutionnel															
P-2 Utilité publique		X			X			X							
Récréation extérieure															
R-1 Parc et espace vert															
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X			X			X							
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X							
Agricole															
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X							
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X							
Forêt															
F-1 Exploitation forestière		X			X			X							
Conservation															
Cn-1 Espace de conservation naturelle															
USAGES PARTICULIERS															
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)(4)								
Usages spécifiquement exclus	(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)								
RÈGLEMENTS PARTICULIERS															
PIIA															
PAE															
Amendement															
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL															
Largeur minimale (m)	6(7)(12)			6(7)(12)			6(7)(12)								
Hauteur maximale (m)	8.5(8)(13)			8.5(8)(13)			8.5(8)(13)								
Nombre d'étages maximum	2(8)(13)			2(8)(13)			2(8)(13)								
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)	40(7)			40(7)			40(7)								
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL															
Marge avant minimale (m)	15(9)			15(9)			15(9)								
Marge arrière minimale (m)	5(10)			5(10)			5(10)								
Marges latérales (m)	5(11)			5(11)			5(11)								
Somme des marges latérales (m)	10(7)			10(7)			10(7)								

(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).

(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).

(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.

(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)

(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).

(6) Chenil.

(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.

(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	14F															
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713). (3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale. (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage). (5) Écurie et centre équestre. (6) Chenil. (7) Lieu d'enfouissement technique (LET). (8) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (9) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (10) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (12) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (13) Ne s'applique pas aux maisons mobiles. (14) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
H-1 Unifamiliale	X															
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X															
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction		X														
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X														
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X														
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X														
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage		X														
A-2 Agriculture avec élevage																
Forêt																
F-1 Exploitation forestière		X														
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)(4)(5)														
Usages spécifiquement exclus		(7)														
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		$6^{(8)(13)}$														
Hauteur maximale (m)		$8.5^{(9)(14)}$														
Nombre d'étages maximum		$2^{(9)(14)}$														
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		$40^{(8)}$														
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		$15^{(10)}$														
Marge arrière minimale (m)		$5^{(11)}$														
Marges latérales (m)		$5^{(12)}$														
Somme des marges latérales (m)		$6^{(8)}$														